



Municipalité de St-Didace

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2019 RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

AVIS est, par la présente, donné qu'à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace du 8 juillet 2019, le règlement 337-2019 concernant le traitement des élus municipaux a été adopté, et ce, conformément aux articles 7 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

L'objet de ce règlement est d'abroger et remplacer le règlement 201-2005-04 et ses amendements, afin de respecter les modifications apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et de fixer les nouvelles règles pour la rémunération des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Didace comme suit :

1) <u>RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES</u>	Rémunération réelle 2018	Rémunération 2019
a) <u>Rémunération annuelle</u>		
- Maire	5 716.56 \$	8 717.04 \$ + (1 800 \$ en 2020)
- Maire suppléant	0.00 \$	supp. 60.00 \$/séance
- Membres du conseil (autre que le maire et maire suppléant)	1 905.00 \$	2 305.05 \$
b) <u>Jetons de présence (rémunération additionnelle)</u> (par présence à une réunion d'un comité)		
- Le maire assistant aux séances préparatoires	117.78 \$	142.51 \$
- Tout membre du conseil assistant aux séances préparatoires (sauf le maire)	39.26 \$	67.50 \$
- Tout membre du conseil dûment nommés pour siéger sur un comité	0.00 \$	25.00 \$
c) <u>Allocation de dépenses</u>		

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

2) REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

3) INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

4) RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2019.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Donné à Saint-Didace, ce 10^{ème} jour de juillet 2019

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

RÈGLEMENT 337-2019

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Diane Desjardins, directrice-générale par intérim, de la Municipalité de Saint-Didace certifie sous mon serment d'office avoir publié le présent avis conformément aux dispositions des articles 433 et 433.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 10e jour du mois de juillet 2019.
